

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 810 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 5 juin 1972, et concernant:

Re: Amendement au règlement de zonage. -

Zone B-6-U (modifiée). - Zone D-17-U (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-6-U modifiée D-17-U nouvelle, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 15 juin 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 21ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire,

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

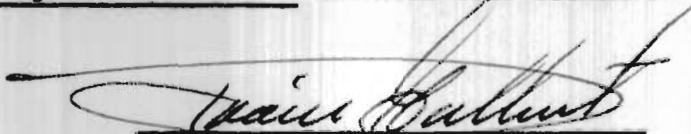
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 810-1-1072, 810-2-1080

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 810 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 7 juin 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 21 juin 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 21ième jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-douze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
 Greffier de la Cité.

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

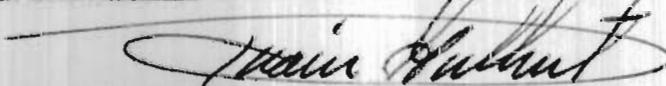
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: _____

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 810 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on June 7th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on June 21th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate
 this 21th day of June one thousand nine hundred and
~~sixty~~ seventy-two



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 810-2-1080)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 810 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 15 juin 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

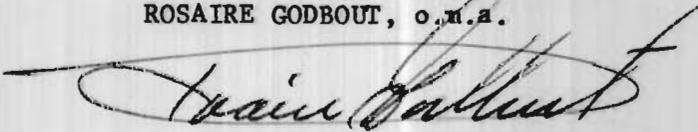
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage, déjà amendé, pour modifier la zone B-6-U et créer la nouvelle zone D-17-U;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 21 juin 1972.

Le Greffier de la Cité;
ROSAIRE GODBOUT, o.n.a.



CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 810-1-1072)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 juin 1972, a adopté le règlement no 810, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux nos et aux dates des plans le numéro de plan 10,893 de M. Maurice Drouyn, en date du 2 mai 1972, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites: -

ZONE B-6-U (modifiée):

Bornée au Nord-Est par le lot 324-5, au Sud-Est par la 80ième Rue-Ouest; au Sud-Ouest par le lot 323-1 (zone D-17-U nouvelle) et au Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 80ième Rue-Ouest (zone B-13-U). A DISTRAIRE: - La zone D-13-U.

ZONE D-17-U (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la limite Nord-Est du lot 323-1, au Sud-Est par la 80ième Rue-Ouest; au Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et au Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest des lots 323-1, 322-2 et le prolongement de cette limite de part et d'autre (zone B-13-U).

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 810, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 15 juin 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

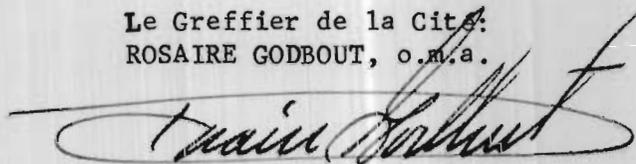
22

2/...

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 810, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-6-U, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 810 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 7 juin 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



REGLEMENT 810

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-6-U (modifiée). - Zone D-17-U
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 5 juin 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
~~DEUXIEME DROIT~~,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 935 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement no 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,893 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 2 mai 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites: -

ZONE B-6-U (modifiée) :

Bornée au Nord-Est par le lot 324-5, au Sud-Est par la 80ième Rue-Ouest; au Sud-Ouest par le lot 323-1 (zone D-17-U nouvelle) et au Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 80ième Rue-Ouest (Zone B-13-U).

A DISTRAIRE: - La zone D-13-U.

ZONE D-17-U (nouvelle):

Bornée au Nord-Est par la limite Nord-Est du lot 323-1, au Sud-Est par la 80ième Rue-Ouest; au Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et au Nord-Ouest par la limite Nord-Ouest des lots 323-1, 322-2 et le prolongement de cette limite de part et d'autre (Zone B-13-U).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris

- 2 -

dans le territoire visé par le présent règlement, et, dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques et qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-6-U (modifiée) (sectionnée)
ZONE:- D-17-U (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-6-U (modifiée) (sectionnée)

Bornée au nord-est par le lot 324-5, au sud-est par la 80ème Rue-Ouest, au sud-ouest par le lot 323-1 (Zone D-17-U nouvelle) et au nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 80ème Rue-Ouest (Zone B-13-u)

A DISTRAIRE:- La Zone D-13-U .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-17-U (nouvelle)

Bornée au nord-est par la limite nord-est du lot 323-1, au sud-est par la 80ème RUE-OUEST ; au sud-ouest par le BOULEVARD LAURENTIEN et au nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 323-1, 322-2 et le prolongement de cette limite de part et d'autre (Zone B-13-U) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 2 mai 1972

(signé) MAURICE DROUYN

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude.

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre

No. 10 893
D. C-ZONE-U
/ga

Parquet R828

